



Le Moniteur

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Marcel ELIBERT

139^{ème} année No. 31.

AN XXVII^e. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 30 avril 1984

SOMMAIRE

- * Décret portant révision de la Loi organique du Ministère de la Justice.
- * Arrêté prescrivant le chômage des Services publics, du Commerce et de l'Industrie le lundi 23 avril à l'occasion de l'anniversaire de la Prestation de Serment de Son Excellence Jean-Claude DUVALIER, Président à vie de la République.
- * Arrêté prescrivant le chômage des Services publics, des Ecoles, du Commerce et de l'Industrie le lundi 16 avril 1984 à l'occasion du Panamérinisme.
- * Arrêté avançant de 60 minutes l'heure nationale à partir du samedi 28 avril jusqu'au 27 octobre 1984.
- * Avis de fonctionnement des Sociétés Anonymes dénommées: SOCIETE HAITIENNE DE COMMERCIALISATION, S.A. et EXOTIC PET FOOD & SUPPLY, S.A.
- * Avis de modification de la Société Anonyme dénommée: HATCHERY NATIONAL, S.A.
- * Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.
- * Avis.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 112, 121, 127, 161, 163 et 223 de la Constitution;

Vu la loi du 24 juillet 1974 réorganisant le Département de la Justice;

Vu la loi du 20 août 1974 instituant, au sein du Département de la Justice, le Service d'inspection et de contrôle de l'état civil;

Vu le Décret du 24 janvier 1959 instituant la Commission de refonte des Codes haïtiens, modifié par le décret du 29 mars 1977;

Vu le décret du 10 décembre 1970 créant l'Office du divorce des étrangers, tel que modifié par les décrets des 27 novembre 1972 et 27 mars 1974;

Vu le décret du 4 mars 1974 fixant les attributions de la Commission présidentielle agraire permanente;

Vu la loi du 28 juillet 1975 soumettant les terres de la vallée de l'Artibonite à un régime d'exception;

Vu la loi du 19 septembre 1982 portant statut de l'Administration publique nationale;

Vu la loi du 19 septembre 1982 relative à l'aménagement du territoire et à la régionalisation;

Vu la loi du 19 septembre 1982 portant statut de la Fonction publique;

Considérant que les dispositions de la loi du 6 septembre portant statut de l'Administration publique nationale exigent la révision de la loi organique du Ministère de la Justice;

Considérant que les nouvelles structures doivent permettre à ce Ministère d'accomplir sa mission de formuler la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Administration de la Justice, d'exécuter les tâches qui découlent de cette politique, d'en assurer le contrôle et l'évaluation, ce pour le fonctionnement régulier et harmonieux des institutions judiciaires;

Sur le rapport du Ministre de la Justice

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DECRETE

CHAPITRE PREMIER ATTRIBUTIONS GENERALES

Article 1— le Ministère de la Justice formule la politique du Gouvernement dans le domaine de l'administration de la Justice; il l'applique.

Article 2.— Le Ministère de la Justice, placé sous l'autorité d'un Ministre, a pour attributions spécifiques d'organiser l'Institution judiciaire, de contrôler les activités des Cours, Tribunaux et Parquets, et le fonctionnement des Offices Ministériels.

CHAPITRE DEUXIEME

SECTION I — DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Article 3.— Le Ministre de la Justice veille à ce que la Justice soit bien administrée et les lois, exécutées.

Il prépare les projets de loi, de décret et d'arrêté.

Il présente au Chef du Pouvoir Exécutif des rapports sur l'état de l'administration de la Justice, sur les matières de législation, sur la statistique de la justice civile, commerciale et criminelle.

Il donne aux Chefs de juridiction et aux Chefs des Parquets toutes instructions relatives à la bonne marche des institutions judiciaires et à la discipline du personnel des Cours, Tribunaux et Parquets.

Il entretient une correspondance suivie avec les Commissaires du Gouvernement près les Cours et Tribunaux sur tout ce qui est soumis à l'action du Ministère public ou confié à sa surveillance.

Il a un droit de surveillance sur les Magistrats de l'ordre judiciaire.

Il assure l'exécution des commissions rogatoires internationales.

Il exerce, en outre, toutes les attributions et compétences qui lui sont conférées par la Constitution et les lois.

Article 4.— En tant qu'organe administratif, le Ministre de la Justice est investi du pouvoir disciplinaire, du pouvoir de gestion, du pouvoir d'instruction, du pouvoir de réformation et du pouvoir réglementaire.

Il exerce ces pouvoirs par voie d'avis, de communiqués, d'instructions de circulaires et de règlements dans les conditions prévues par la loi du 6 septembre 1982 portant statut de l'Administration publique nationale.

Article 5.— Le Ministre de la Justice peut, au besoin être assisté d'un Cabinet particulier.

Les attributions de ce Cabinet sont fixées par la loi du 6 septembre 1982 sur l'Administration publique nationale.

SECTION II — DES CONSEILS, COMMISSIONS ET OFFICES

Article 6.— Il est institué, au Ministère de la Justice, un Conseil composé de six (6) juristes au maximum, nommés par arrêté du Président de la République sur la proposition du Ministre de la Justice.

Ce conseil prépare et rédige les textes qui lui sont demandés par le Ministre. Il donne son avis sur toutes les questions que le Ministre soumet à son examen.

Il peut signaler à l'attention du Ministre toutes formes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui semblent s'imposer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 7.— Au Ministère de la Justice sont rattachées des Commissions spéciales régies par les lois qui les ont instituées, notamment

- 1o) La Commission de Refonte des Codes haitiens;
- 2o) La Commission présidentielle agraire permanente.

Article 8.— L'Office du Divorce des Etrangers, institué par le Décret du 10 décembre 1970 modifié par ceux des 27 novembre 1972 et 27 mars 1974 est placé sous le contrôle du Ministère de la Justice.

Article 9.— Le Ministère de la Justice est pouvu d'une UNITE DE PRESSE relevant directement du Ministère.

CHAPITRE TROISIEME

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 10.— L'Administration Centrale du Ministère de la Justice comprend la Direction Générale, la Direction administrative et la Direction des Affaires judiciaires.

Les directions sont divisées en services et les services, en sections.

SECTION I — DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11.— La Direction Générale est l'unité principale du Ministère de la Justice. Elle veille au bon fonctionnement de la direction administrative et de la direction des affaires judiciaires.

Article 12.— La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un agent de carrière qui a le titre de Directeur Général.

Article 13.— Les attributions principales du Directeur Général sont les suivantes:

- 1.— Assister le Ministre dans la planification, l'organisation, la direction, la coordination, le contrôle et la supervision des activités du Ministère;
- 2.— Veiller à l'exécution des instructions du Ministre;
- 3.— Rendre compte au Ministre des activités du Ministère;
- 4.— Signer la correspondance et les autres documents de la Direction générale;
- 5.— Préparer le rapport annuel sur les différentes activités du Ministère;
- 6.— Représenter le Ministre à toute cérémonie ou réunion quand celui-ci le lui demande;

7.- Exercer toutes autres attributions qui lui sont confiées par la loi et les règlements du Ministère.

Article 14.- Sont rattachés à la Direction Générale les Services suivants:

- 1.- Service de la Correspondance générale.
- 2.- Services des Archives: classement et conservation des projets de loi, des circulaires, instructions, communiqués, avis, rapports, journaux officiels et autres;
- 3.- Service de la Documentation et de la Bibliothèque;
- 4.- Service de la Traduction.
- 5.- Service de la Programmation, du Recyclage et des Congrès nationaux et internationaux;
- 6.- Service de la Coordination des Directions régionales.

SECTION II - DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

Article 15.- La Direction administrative comprend les services suivants:

- 1.- Service du Personnel administratif et du Personnel judiciaire avec la Section de la Pension.
- 2.- Service de la Comptabilité et du Budget: Ecriture, Ordonnances, Paiements. Centralisation des éléments du budget.- Préparation du budget de fonctionnement et du budget de développement.
- 3.- Service d'approvisionnement, d'entretien et de transport.

Selon les nécessités de l'administration, chacun des services ci-dessus énumérés peut être divisé en sections.

SECTION III - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JUDICIAIRES

Article 16.- La Direction des affaires judiciaires comprend les services suivants:

- 1.- Service de l'administration judiciaire: affaires civiles, commerciales et criminelles, grâce, réhabilitation, statistique.
- 2.- Service de contrôle et d'inspection des greffes et des parquets.
- 3.- Service de législation et de légalisation
- 4.- Services des professions judiciaires: avocats, notaires, arpenteurs, greffiers, huissiers.
- 5.- Service de contrôle de l'état civil.

6.- Service de la Nationalité: propriété immobilière des étrangers.- légalisation étrangère.- Droit international.

7.- Service de la détention, du régime pénitentiaire et de l'exécution des peines.

Au besoin, chacun des services ci-dessus énumérés peut être divisé en sections.

Article 17.- Les conditions de fonctionnement des directions, des services, ses sections, des offices, des commissions et du Conseil de juristes sont fixées par les règlements intérieurs du Ministère de la Justice.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITION D'ABROGATION

Article 18.- Le présent Décret abroge la Loi du 14 juillet 1974 portant organisation du Département de la justice et toutes autres Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 mars 1984, An 181ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre de la Justice:
Jean VANDAL

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:
Jean Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales:
Théodore E. ACHILLE

Le Ministre d'Etat des Finances, de l'Economie et de l'Industrie:
Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports Et Communications:

Alix CINEAS

Le Ministre du Plan:

Claude WEIL

Le Ministre des Affaires Etrangères:
Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Commerce
Stanley THEARD

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:
Franck E. ST-VICTOR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:
Dr. Robert GÉRMAIN
Le Ministre de l'Éducation Nationale:
Gérard DORCELY
Le Ministre des Mines et des Ressources Énergétiques:
Claude MOMPOINT
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:
Nicot JULIEN

